

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 04141

Numéro SIREN : 493 315 055

Nom ou dénomination : EGIS WATER AND MARITIME

Ce dépôt a été enregistré le 04/11/2022 sous le numéro de dépôt 24792

**EGIS WATER AND MARITIME**

Société par actions simplifiée au capital de 3 000 000 euros  
15 avenue du Centre  
78280 Guyancourt  
493 315 055 RCS Versailles

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
DU 2 NOVEMBRE 2022**

...

**PREMIERE DECISION – SIMPLIFICATION ET HARMONISATION DES STATUTS**

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président, l'Associé unique décide d'adopter les statuts tels qu'ils lui sont présentés.

...

Certifié conforme à l'original

**Le Président  
Frédéric Walet**

# **EGIS WATER AND MARITIME**

Société par actions simplifiée au capital de 3 000 000 €

Siège social : 15 avenue du Centre 78280 Guyancourt

493 315 055 RCS Versailles

## **STATUTS**

**Mis à jour suite aux Décisions de l'Associé unique  
en date du 2 novembre 2022**

**Certifiés conformes**

**Frédéric Walet  
Président**

## SOMMAIRE

<b>TITRE I</b> .....	<b>4</b>
<b>FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE</b> .....	<b>4</b>
ARTICLE 1 – FORME.....	4
ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL .....	4
ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE .....	5
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL .....	5
ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE.....	5
<b>TITRE II</b> .....	<b>5</b>
<b>CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL</b> .....	<b>5</b>
ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL .....	5
ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....	6
<b>TITRE III</b> .....	<b>6</b>
<b>ACTIONS : FORME – DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHES – CESSION</b> .....	<b>6</b>
ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS .....	6
ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS .....	6
ARTICLE 10 – TRANSFERT DES ACTIONS .....	7
Article 10.1- Forme de la cession ou de la transmission .....	7
Article 10.2 - Droit de préemption et clause d'agrément .....	7
Article 10.3 - Evaluation des actions et paiement du prix.....	9
<b>TITRE IV</b> .....	<b>10</b>
<b>ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – DIRIGEANTS – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES</b> .....	<b>10</b>
ARTICLE 11 – PRESIDENT DE LA SOCIETE .....	10
Article 11.1 - Nomination du Président.....	10
Article 11.2 - Durée des fonctions .....	11
Article 11.3 - Cumul de mandats .....	11
Article 11.4 - Pouvoirs - Obligations .....	11
Article 11.5 - Délégations de pouvoirs.....	11
Article 11.6 - Rémunération .....	11
Article 11.7 - Révocation .....	11
ARTICLE 12 – DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE .....	12
ARTICLE 13 – VICE PRESIDENT .....	13
ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES .....	13
ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES .....	14
<b>TITRE V</b> .....	<b>14</b>
<b>DECISIONS DES ASSOCIES</b> .....	<b>14</b>
ARTICLE 16 – COMPETENCE .....	14

ARTICLE 17 – TYPOLOGIE DES DECISIONS COLLECTIVES – MAJORITE - QUORUM.....	15
Article 17.1 - Décisions extraordinaires.....	15
Article 17.2 - Décisions ordinaires .....	15
ARTICLE 18 – MODE DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES .....	16
ARTICLE 19 – DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION.....	17
ARTICLE 20 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE .....	17
ARTICLE 21 – PROCES-VERBAUX ET REGISTRES DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES .....	17
<b>TITRE VI.....</b>	<b>18</b>
<b>EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES .....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL .....	18
ARTICLE 23 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS .....	18
ARTICLE 24 – BENEFICES – RESERVE LEGALE – PAIEMENT DES DIVIDENDES.....	18
<b>TITRE VII .....</b>	<b>19</b>
<b>CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION .....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL .....	19
ARTICLE 26 – TRANSFORMATION .....	20
ARTICLE 27 – DISSOLUTION – LIQUIDATION .....	20
<b>TITRE VIII .....</b>	<b>20</b>
<b>CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES .....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 28 – CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES .....	20
<b>TITRE IX.....</b>	<b>21</b>
<b>PUBLICITE – POUVOIRS .....</b>	<b>21</b>
ARTICLE 29 – PUBLICITE – POUVOIRS.....	21

## TITRE I

### FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

#### **ARTICLE 1 – FORME**

La Société a été constituée en date du 8 décembre 2006, sous la forme d'une société anonyme à conseil d'administration.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 13 avril 2016.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur et notamment par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts. Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions, et notamment celles applicables aux sociétés anonymes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

#### **ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL**

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- d'intervenir notamment dans les domaines de l'eau (y compris de l'hydraulique fluviale, urbaine, rurale et industrielle et tout ouvrage associé) de l'énergie, de l'environnement (notamment terrestre, aquatique et marin) et du climat, des ouvrages portuaires, de l'hydraulique portuaire et maritime, de la protection du littoral et des travaux en mer,
- d'effectuer dans les domaines cités, toutes missions : missions d'études générales, missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, mission d'aide à l'exploitation et à la maintenance, mission d'ingénierie, missions de maîtrise d'œuvre,
- de réaliser toutes missions relatives à la gestion de projet, à l'ordonnancement au pilotage et la coordination d'opérations de toute nature y compris le traitement des grands ouvrages ou équipements dans les domaines cités,
- de réaliser toutes missions relatives à la fourniture ou à la livraison clé en main d'ouvrages ou d'équipements dans les domaines cités,
- de réaliser toutes expertises générales, missions de formations et missions de recherche de marchés
- de réaliser toutes missions expérimentales ou relatives à des concessions de licence dans les domaines cités,

et généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à des activités similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société reste :

#### **EGIS WATER AND MARITIME**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société reste fixé à :

#### **15 avenue du Centre 78280 Guyancourt**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements d’Ile de France sur simple décision du Président, qui est également autorisé à modifier, en conséquence, les statuts. Il pourra être transféré partout ailleurs par décision de l’associé unique ou de la collectivité des associés, lorsque la Société en comporte plus d’un, dans les conditions prévues au titre V des présents statuts.

### **ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, à moins qu’il ne soit procédé à la dissolution anticipée de la Société ou qu’une prorogation de celle-ci soit décidée par l’associé unique ou la collectivité des associés.

Un an au moins avant la date d’expiration de la Société, l’organe dirigeant, ou à défaut l’associé unique ou tout associé doit provoquer une consultation collective des associés, s’ils sont plusieurs ou convoquer l’associé unique, à l’effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d’un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

## **TITRE II**

### **CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL**

#### **ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social reste fixé à la somme de 3 000 000 euros. Il est divisé en 3 000 000 actions d’une seule catégorie de 1,00 euro, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

## **ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités, dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés, prise dans les conditions fixées au titre V des statuts, statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou partie, par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

En cas de réduction de capital, celle-ci ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf décision unanime de ceux-ci.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

## **TITRE III**

## **ACTIONS : FORME – DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHES – CESSION**

### **ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte, signée par l'organe dirigeant ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

### **ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**1.** Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote dans les décisions collectives et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

**2.** Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

**3.** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

**4.** Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un associé, ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 10 – TRANSFERT DES ACTIONS**

Est considérée comme un « Transfert » au sens des présents statuts toute transmission totale ou partielle de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions, quelle qu'en soit la forme, à titre gratuit ou onéreux entre vifs ou à cause de décès, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Il en est de même notamment en cas d'apport, échange, fusion, dissolution sans liquidation, partage, liquidation d'une société associée, scission, attribution pour quelque cause que ce soit, transfert du droit préférentiel de souscription, renonciation au droit préférentiel de souscription, et nantissement des actions.

### **Article 10.1- Forme de la cession ou de la transmission**

Le Transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres » et sur les comptes d'associés.

En cas de Transfert d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

### **Article 10.2 - Droit de préemption et clause d'agrément**

#### **10.2.1 - Agrément**

**1.** Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, tout Transfert d'actions à un tiers à la Société est soumis à l'agrément des associés de la Société après expiration du délai d'exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption ou renonciation de l'ensemble des autres associés à exercer leur droit de préemption avant l'expiration de ce délai.

N'est pas considérée comme tiers et n'est donc pas soumise à la procédure décrite au présent article toute entité qui, directement ou indirectement, contrôle un associé ou est contrôlée par lui ou est contrôlée par toute personne le contrôlant. À cet effet, le terme « contrôle » s'entend au sens des articles L.233-1, L.233-3 et L.233-16 du Code de commerce.

**2** L'auteur du Transfert doit notifier son projet de Transfert au Président et à chacun des autres associés (ci-après la « Notification Initiale ») par tout courrier ou courriel ; il doit indiquer l'identité du bénéficiaire du Transfert proposé (*nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social, numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés*), le nombre d'actions dont le Transfert est envisagé, le prix ou la valeur de Transfert et les principales conditions de la cession.

Cette Notification Initiale vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les associés.

#### **Article 10.2.2 - Prémption des associés**

**1.** En cas de pluralité d'associés, chaque associé doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la Société par tout courrier ou courriel adressé au Président, en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les 20 jours de la Notification Initiale qui lui a été faite par l'auteur du Transfert.

À défaut pour l'associé de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour le Transfert en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré souhaiter acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées seront réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

**2.** Dans les 25 jours de la Notification Initiale par l'auteur du Transfert, le Président décompte les droits de préemption exercés.

**3.** Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le Président établit une liste des associés avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet sans délai à l'auteur du Transfert et à tous les associés.

La cession des actions doit alors intervenir dans le délai de 30 jours aux conditions mentionnées dans la Notification Initiale. À défaut de cession dans ce délai, l'auteur du Transfert sera libre de procéder au Transfert initialement notifié sous réserve toutefois du respect de la procédure d'agrément prévue ci-après.

**4.** Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont le Transfert est projeté, les associés seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur droit de préemption. L'auteur du Transfert sera libre de réaliser le Transfert au profit du bénéficiaire du Transfert mentionné dans sa Notification Initiale et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve toutefois du respect de la procédure d'agrément prévue ci-après.

En l'absence d'exercice du droit de préemption, le projet de Transfert notifié par l'auteur du Transfert dans sa Notification Initiale doit être soumis par le Président, dans un délai de 30 jours (au maximum) à compter de la Notification Initiale, à l'agrément des associés.

La décision d'agrément est prise par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires telles que fixées à l'article 18.1 des statuts.

Dans un délai de 45 jours à compter de la Notification Initiale du projet de Transfert, le Président est tenu de notifier à l'auteur du Transfert si le Transfert est agréé.

À défaut de notification par le Président dans ledit délai, l'agrément du Transfert est réputé acquis et l'auteur du Transfert disposera d'un délai de 30 jours pour réaliser le Transfert dans les conditions notifiées dans la Notification Initiale.

L'auteur du Transfert devra adresser à la Société, dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le Président (ou dans les 30 jours suivant le délai de 45 jours au-delà duquel l'agrément est réputé acquis), les ordres de mouvement portant sur le Transfert des actions. La retranscription du Transfert sur le registre des mouvements de titres et sur les comptes d'associés ou dans le dispositif d'enregistrement électronique partagé sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

**5.** Si l'agrément est refusé, l'auteur du Transfert peut, dans les 8 jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier, par tout courrier ou courriel adressé au Président de la Société, qu'il renonce à son projet de transfert.

À défaut de renonciation de la part de l'auteur du Transfert, le Président est tenu de faire acquérir la totalité des actions offertes au Transfert par les autres associés ou par la Société elle-même, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du refus. Si les actions sont achetées par la Société, cette dernière sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de 6 mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

À cet effet, le Président provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la Société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la Société selon les modalités fixées ci-après à l'article 11.3 des statuts.

### **Article 10.2.3**

Toute cession d'actions effectuée en violation des procédures d'agrément et/ou de préemption ainsi prévues est nulle.

### **Article 10.3 - Evaluation des actions et paiement du prix**

En cas de refus d'agrément, le prix de cession des actions est celui fixé dans la Notification Initiale.

Toutefois, en cas de désaccord du (ou des) cessionnaire(s) sur le prix de cession stipulé dans la Notification Initiale, ce prix sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 II du Code civil.

Le cessionnaire ayant notifié qu'il entendait recourir à une expertise devra dans les 8 jours de cette notification proposer un Expert aux autres parties concernées. Si dans le délai de 8 jours, l'Expert n'est pas agréé unanimement par les autres parties ou si, en cas de pluralité de demandeurs, un accord n'est pas obtenu sur le choix d'un Expert unique, l'Expert sera désigné par voie de justice à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de commerce de Versailles statuant comme en matière de référé.

La décision de l'Expert devra être rendue dans un délai d'un mois à compter du jour de sa nomination, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre les parties concernées ou nécessité mentionnée par l'Expert d'un délai supplémentaire pour exécuter sa mission.

L'Expert devra indiquer le prix des actions dont la cession doit être réalisée.

La décision de l'Expert sera définitive et ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les 8 jours de la détermination du prix par l'Expert, avis sera donné par le Président à l'auteur du Transfert de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de signer les ordres de mouvement dans un délai de 15 jours à compter dudit avis, la cession pourra être régularisée d'office par la Société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix de cession des actions sera payé comptant par ces derniers au cédant.

En cas de rachat des actions par la Société, le prix est payable dans les 4 mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

## **TITRE IV**

### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – DIRIGEANTS – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 11 – PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La Société est administrée, dirigée et représentée par son Président qui exercera ses fonctions sous réserve des attributions de l'associé unique ou de la collectivité des associés de la Société.

Le Président exerce la direction générale de la Société.

#### **Article 11.1 - Nomination du Président**

Le Président peut être choisi parmi ou en dehors de la collectivité des associés et est nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions fixées au titre V des présents statuts.

Il peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère.

Le Président, personne physique, ne peut être âgé de plus de 70 ans.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, elle est représentée par l'un de ses représentants légaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### **Article 11.2 - Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président cessent par :

- l'arrivée du terme de la Société,
- son décès ou sa dissolution s'il s'agit d'une personne morale,
- son incapacité,
- sa révocation,
- sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou Société quelconque,
- l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire,
- sa démission (avec obligation ou non d'un préavis),
- la limite d'âge fixée à 70 ans.

### **Article 11.3 - Cumul de mandats**

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

### **Article 11.4 - Pouvoirs - Obligations**

#### ***Pouvoirs***

A l'égard des tiers, le Président représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la Société, toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

### **Article 11.5 - Délégations de pouvoirs**

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, et sous sa responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées et doit prendre à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

### **Article 11.6 - Rémunération**

Le Président ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat.

Toutefois, le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

### **Article 11.7 - Révocation**

Le Président peut être révoqué à tout moment, par l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions fixées au titre V des présents statuts.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

La révocation du Président ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

## **ARTICLE 12 – DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE**

Le Président peut se faire assister, dans l'exécution de son mandat social par un ou plusieurs Directeurs généraux et/ou Directeurs généraux délégués, associés ou non.

A peine de nullité de sa nomination, le Directeur général ou le Directeur général délégué est une personne physique âgée de moins de 70 ans, de nationalité française ou étrangère.

Le Directeur général et/ou le Directeur général délégué sont désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés sur proposition du Président, dans les conditions fixées au titre V des statuts.

Le Directeur général et le Directeur général délégué, personnes physiques, peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail.

Le Directeur général et/ou le Directeur général délégué sont investis de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter la Société vis-à-vis des tiers et agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux associés.

Les pouvoirs du Directeur général et/ou du Directeur général délégué pourront être limités en interne par l'associé unique ou la collectivité des associés lors de leur nomination ou en cours de mandat.

La durée des fonctions du Directeur général et du Directeur général délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général et/ou le Directeur général délégué restent en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur général et/ou de Directeur général délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque.

Le Directeur général et le Directeur général délégué, seront considérés comme démissionnaires à la date où ils auront atteint l'âge de 70 ans.

Chaque Directeur général et Directeur général délégué peut être révoqué par l'associé unique ou la collectivité des associés à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire.

La révocation des fonctions de Directeur général et/ou de Directeur général délégué n'ouvre droit à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

Le Directeur général et/ou le Directeur général délégué ne percevront aucune rémunération au titre de leur mandat.

Toutefois, chaque Directeur général et/ou Directeur général délégué bénéficie du remboursement des frais engagés dans le cadre de son mandat et dans l'intérêt de la Société.

### **ARTICLE 13 – VICE PRESIDENT**

Le Président peut être amené à désigner un Vice-Président en lui définissant son rôle. Le Vice-Président n'aura pas le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers d'une manière générale et ne pourra intervenir que dans le cadre d'une représentation spécifique et définie consentie par le Président.

La durée des fonctions du Vice-Président est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Chaque Vice-Président peut être révoqué par le Président à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire.

La révocation des fonctions de Vice-Président n'ouvre droit à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

Chaque Vice-Président bénéficie du remboursement des frais engagés dans le cadre de sa mission.

### **ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES**

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

En cas de pluralité d'associés, le Commissaire aux comptes s'il existe présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En cas d'associé unique, les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce sont uniquement mentionnées au registre des décisions et ne font pas l'objet d'un rapport du Commissaire aux comptes.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Ces dernières conventions, ainsi que celles visées au deuxième alinéa du présent article, sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société. Ainsi, il est interdit aux dirigeants de la Société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société.

## **ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité pour exercer le contrôle de la Société. Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par la loi.

## **TITRE V**

### **DECISIONS DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 16 – COMPETENCE**

Les décisions collectives des associés obligent tous les associés, même absents.

Si la Société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus aux associés.

Doivent être prises par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, collectivement, et ce, dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts, les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- fusion, scission, transmission universelle de patrimoine et apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions,
- transformation de la Société en une autre forme,
- prolongation de la durée de la Société,
- dissolution de la Société,
- constatation de la clôture de la liquidation de la Société,
- nomination du (ou des) liquidateur(s), fixation de la durée de ses fonctions, de ses pouvoirs et l'attribution de toutes autorisations nécessaires, renouvellement de ses fonctions, approbation des comptes sociaux pendant la période de liquidation,
- agrément d'un nouvel associé,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels, le cas échéant consolidés, affectation des résultats et approbation du rapport présenté par le Commissaire aux comptes sur les conventions entre la Société et ses Dirigeants ou associés,
- nomination et révocation du Président,
- nomination et révocation du Directeur général et/ou du Directeur général délégué, et fixation de leurs éventuelles limitations de pouvoirs,
- toute modification ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable de la Société des cessions d'actions, à l'exercice du droit de préemption, à l'obligation pour un associé de céder ses actions, à la suspension de l'exercice du droit de vote, à l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, à une augmentation des engagements d'un associé, au changement de nationalité de la Société,
- et plus généralement toute modification des dispositions statutaires à l'exception du transfert de siège social dans le même département ou dans un département d'Ile de France qui relève de la décision du Président.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président dans les conditions fixées à l'article 12.4 des présents statuts.

## **ARTICLE 17 – TYPOLOGIE DES DECISIONS COLLECTIVES – MAJORITE - QUORUM**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives sont prises en la forme ordinaire ou extraordinaire.

### **Article 17.1 - Décisions extraordinaires**

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des associés portant sur la dissolution ou la liquidation de la Société ou emportant modification des statuts, à l'exception du transfert de siège en tout autre endroit du même département ou d'un des départements d'Ile de France.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout moyen possèdent (i) sur première convocation, au moins le quart des actions ayant droit de vote ; et (ii) sur deuxième convocation, au moins le cinquième des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Par dérogation à ce qui précède, est prise à l'unanimité toute modification ou adoption de clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément préalable de la Société des cessions d'actions,
- l'obligation pour un associé de céder ses actions,
- la suspension de l'exercice du droit de vote,
- l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale,
- l'augmentation des engagements d'un associé,
- le changement de nationalité de la Société
- et plus généralement toutes les décisions pour lesquelles la loi impose l'unanimité des associés.

### **Article 17.2 - Décisions ordinaires**

Toutes décisions collectives des associés non qualifiées d'extraordinaires sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout moyen possèdent, sur première convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elles sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

## **ARTICLE 18 – MODE DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

Les décisions collectives résultent, au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation, soit d'une assemblée générale convoquée au siège social ou en tout autre lieu, soit d'une consultation écrite sur support papier ou sous forme électronique. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé ou notarié exprimant le consentement de tous les associés, sur support papier ou sous forme électronique.

Dans le cas où toutes les actions sont détenues par un associé unique, celui-ci prend seul toutes les décisions.

### **1. Initiative – Ordre du jour**

L'initiative de consulter les associés par voie d'assemblée générale, de consultation écrite ou de signature d'un acte unanime appartient au Président ou au Directeur général ou au Directeur général délégué ou au liquidateur ou encore à l'associé unique ou tout (tous) associé(s) réunissant seul ou à plusieurs les deux tiers au moins du capital social et des droits de vote.

Les communications relatives à ces consultations et l'envoi des documents auxquels ont droit les associés sont faits par tous moyens, même verbalement, indiquant la forme de la consultation (assemblée générale, consultation écrite ou signature d'un acte unanime) ainsi que les modalités pratiques de la consultation, que le lieu et la date en cas d'assemblée générale, et les adresses de connexion à distance en cas de recours à la visioconférence ou à l'audioconférence.

Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de 5 jours. Ce délai ne s'impose pas si tous les associés y renoncent ou participent à la signature d'un acte unanime.

Le Commissaire aux comptes s'il existe peut convoquer les associés en assemblée générale dans les conditions fixées à l'article R.225-162 du Code de commerce après avoir vainement requis leur convocation par le Président.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, par le Directeur général ou le Directeur général délégué, ou en l'absence des uns et des autres, l'assemblée générale élira elle-même son président de séance.

### **2. Participation - Représentation**

Tout associé a le droit de participer aux décisions d'associés, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre des actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la loi.

Tout associé peut participer à toute décision d'associés soit à titre personnel, soit en donnant une procuration à un autre associé ou au Président. La procuration de l'associé doit, pour être prise en compte, résulter d'un courrier ou d'un courriel. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Toutefois, il peut déléguer sa compétence en vue de réaliser une opération sur le capital.

En cas d'assemblée générale, il peut être prévu dans la convocation que toute personne peut participer par visioconférence ou conférence téléphonique et qu'elle est dans ce cas réputée présente pour le calcul du quorum et de la majorité. En pareil cas, elle exprime son vote de manière verbale.

### **3. Commissaire aux comptes**

Lorsqu'il existe un Commissaire aux comptes, celui-ci est convoqué à toutes les assemblées générales et est avisé des consultations écrites en même temps que les associés et selon les mêmes formes.

En cas d'acte unanime, les rapports du Commissaire aux comptes requis par la loi doivent être communiqués aux associés préalablement à la signature de cet acte.

Les rapports et observations du Commissaire aux comptes sur les questions soumises à consultation sont communiqués aux associés par courrier ou par courriel.

## **ARTICLE 19 – DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION**

Lors de toute décision d'associés, chacun d'eux se voit communiquer le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte de ces résolutions et en particulier les rapports prévus par la loi du Président, du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet.

Le ou les associés peuvent, à tout moment sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société des comptes sociaux et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice clos.

## **ARTICLE 20 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Les membres du Comité Social et Economique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 21 – PROCES-VERBAUX ET REGISTRES DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

Les décisions d'associés ou de l'associé unique font l'objet d'un procès-verbal indiquant :

- le nom des associés ayant participé aux décisions d'associés,
- le texte des décisions adoptées et rejetées le cas échéant,
- le résultat des votes.

Le procès-verbal d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite est établi et signé par le Président ou le Directeur général ou le Directeur général délégué ou le président de séance ou le liquidateur.

Ces procès-verbaux et les actes unanimes retraçant les décisions d'associés peuvent être signés par voie électronique au moyen d'une signature électronique simple. Ils sont répertoriés dans un registre spécial tenu au siège social. Ce registre peut prendre la forme d'un registre coté et paraphé, d'un registre simple ou d'un registre électronique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux et des actes unanimes sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur général ou le Directeur général délégué ou le président de séance ou le liquidateur.

## **TITRE VI**

### **EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

#### **ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se finit le 31 décembre de la même année.

#### **ARTICLE 23 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse et arrête les comptes annuels, et le cas échéant les comptes consolidés, de l'exercice conformément aux dispositions du Code de commerce. Ces comptes sont, d'une part, adressés au Commissaire aux comptes, s'il en existe un, pour certification et établissement de ses rapports à la collectivité des associés ou à l'associé unique et, d'autre part, transmis aux associés ou à l'associé unique en vue de leur approbation, dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Le Président doit en tout état de cause convoquer les associés au moins une fois par an en vue de l'approbation des comptes annuels, le cas échéant des comptes consolidés, et de l'affectation du résultat.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit intervenir dans les 6 mois de la clôture de l'exercice dont les comptes sont examinés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

#### **ARTICLE 24 – BENEFICES – RESERVE LEGALE – PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter des pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou les pertes de l'exercice.

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

Il peut être décidé la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les fonds de réserves, de prévoyances et d'amortissement, les primes d'émission et d'apport, pourront, qu'elle qu'ait été leur affectation initiale éventuelle, recevoir toute autre affectation et être employés notamment à amortir les frais d'établissement, à doter la réserve légale, ou être utilisés à l'amortissement et au rachat des actions, ou encore être répartis entre les associés, le tout en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions prévues au titre V des présents statuts.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues à l'article L.232-12 du Code de commerce.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

## **TITRE VII**

### **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'associé unique ou les associés dans les conditions visées au titre V des présents statuts à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 26 – TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme dans le respect des conditions légales et réglementaires ainsi que des présents statuts.

## **ARTICLE 27 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective prise dans les conditions fixées par le titre V des présents statuts.

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective, les associés, statuant dans les conditions prescrites au titre V des présents statuts, sont compétents pour nommer un ou plusieurs liquidateurs, fixer la durée de ses (leurs) fonctions et ses (leurs) pouvoirs, conférer toutes autorisations nécessaires, renouveler ses (leurs) fonctions, approuver les comptes annuels pendant la période de liquidation.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code Civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent article relatives à la liquidation de la Société.

# **TITRE VIII**

## **CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES**

### **ARTICLE 28 – CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés, concernant l'interprétation des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

## **TITRE IX**

### **PUBLICITE – POUVOIRS**

#### **ARTICLE 29 – PUBLICITE – POUVOIRS**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président, avec faculté de délégation, qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.